

BGer 5P.176/2003 vom 25. August 2003

Bundesgericht, 2003-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.176_2003

FR: TF 5P.176/2003 du 25 août 2003

IT: TF 5P.176/2003 del 25 agosto 2003

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec une pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 128 II 13 consid. 1a p. 16, 311 consid. 1 p. 315).

E. 1.1

Du point de vue procédural, la décision attaquée a été prise sur la base des art. 369 à 378 de la loi cantonale de procédure civile (LPC), applicable par renvoi de l' art. 314 CC , et non des mêmes articles du Code civil suisse ("CCS") comme le mentionnent à tort les recourants. Quant au fond, elle confirme le placement de l'enfant des recourants dans un établissement conformément à l' art. 314a CC . Une telle décision peut faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral en vertu de l' art. 44 let . f OJ (ATF 120 II 384 consid. 4b; 109 II 388 consid. 1)

Il s'ensuit que le présent recours de droit public est irrecevable sur la question de fond, en vertu de la règle de la subsidiarité posée à l' art. 84 al. 2 OJ . Une conversion partielle du présent recours de droit public en recours en réforme est exclue (Messmer/Imboden, Die eidgenössischen Rechtsmittel in Zivilsachen, Zurich 1992, p. 30).

E. 1.2

Les recourants sont en revanche légitimés à invoquer par la voie du recours de droit public une violation du droit cantonal de procédure, en particulier, et c'est précisément ce qu'ils font, une mauvaise appréciation des faits, soit une violation de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.).

E. 1.3

Il en va de même de leur grief de violation du droit d'être entendus (art. 29 Cst.).

E. 1.4

Les griefs de violation des art. 14 Cst. , 6 et 8 CEDH sont, quant à eux, irrecevables faute d'être motivés conformément aux exigences de l' art. 90 al. 1 let. b OJ .

E. 1.5

Vu la nature cassatoire du recours de droit public, les chefs de conclusions autres que l'annulation de la décision attaquée sont irrecevables (ATF 128 III 50 consid. 1b p. 53; 127 II 1 consid. 2c p. 5).

E. 1.6

Le Tribunal fédéral ne prend pas en considération les allégations, preuves ou faits qui n'ont pas été soumis à l'autorité cantonale (ATF 118 III 37 consid. 2a p. 39). A l'exception des documents destinés à établir leur besoin au sens de l' art. 152 al. 1 OJ (pièces 12 à 14), les

pièces nouvelles, notamment postérieures à la décision attaquée, sont donc irrecevables.

E. 2.1

Saisi d'un recours de droit public pour arbitraire (art. 9 Cst.), le Tribunal fédéral s'en tient, en principe, à l'état de fait sur lequel la décision attaquée s'est fondée, à moins que le recourant n'établisse que l'autorité cantonale a constaté des faits inexactement ou incomplètement (ATF 118 Ia 20 consid. 5a p. 26 et arrêt cité). En cette matière, il se montre d'ailleurs réservé, vu le large pouvoir qu'il reconnaît là aux autorités cantonales.

E. 2.2

L'autorité cantonale de surveillance a estimé que la cause était suffisamment instruite et que les mesures probatoires requises par les recourants au sujet de leur comportement vis-à-vis de la famille d'accueil de Genève n'étaient plus d'actualité, vu que leur enfant n'avait pas pu rester dans cette famille. Selon elle, le choix d'établissement opéré en l'espèce se justifiait sur la base des faits établis.

Contrairement à l' art. 90 al. 1 let. b OJ , les recourants se contentent d'opposer leur version des faits à celle de l'autorité cantonale, sans s'attacher à démontrer vraiment, par une argumentation précise, que la décision déferée repose sur une appréciation insoutenable des pièces du dossier.

Au demeurant, leur contestation porte essentiellement sur des faits antérieurs (agression de juillet 2001, incidents dans l'exercice du droit de visite), non pertinents pour la prise de décision en cause qui ne vise que le choix de l'établissement dans lequel l'enfant des recourants doit être placé, choix que ceux-ci disent du reste ne pas vouloir critiquer en soi (recours, p. 28 let. b). A l'instar de l'autorité cantonale et pour le motif qu'elle a retenu, le Tribunal fédéral ne peut de toute façon que constater le défaut d'actualité des mesures probatoires requises par les recourants au sujet de leur comportement vis-à-vis de la famille d'accueil.

Contrairement à ce qu'affirment les recourants (recours, p. 22), l'autorité cantonale n'a pas ignoré l'existence de l'expertise pédopsychiatrique ordonnée le 10 juin 2002, partant statué sur un état de fait prétendument incomplet: elle a précisément retourné la cause au premier juge pour que le droit de visite des parents puisse être déterminé en fonction des éléments de ladite expertise.

E. 3.1

Le grief de violation du droit d'être entendu est dénué de toute consistance. Il ressort en effet du dossier que, avant de décider du changement de placement de l'enfant, le tribunal tutélaire a interpellé la recourante, détentrice de l'autorité parentale (art. 298 al. 1 CC). Celle-ci s'étant opposée en invoquant l'éloignement géographique, le tribunal s'est enquis auprès du curateur pour savoir s'il existait un lieu de placement plus proche de Genève, ce que celui-ci a implicitement nié. S'agissant du père de l'enfant, le tribunal a constaté qu'il refusait en l'état d'exercer son droit de visite dans un lieu protégé, tout comme la grand-mère paternelle de l'enfant. Le père a néanmoins requis et obtenu du tribunal diverses pièces du dossier devant lui permettre de motiver le recours à l'autorité cantonale de surveillance, qu'il a exercé le 30 janvier 2003 en commun avec la mère de l'enfant et qui a été jugé recevable. Les recourants ne sauraient prétendre, dans ces conditions, que leur droit d'être entendus a été violé.

Certes, l'autorité cantonale de surveillance n'a remis une copie de l'expertise pédopsychiatrique du 18 février 2003 aux recourants pour détermination que le 1er avril 2003, soit après avoir rendu sa décision, et les recourants lui reprochent expressément de n'en avoir pas tenu compte dans celle-ci. Comme il ressort toutefois du questionnaire adressé à l'expert, ainsi que de la décision attaquée, l'expertise en question n'avait pour objectif que de permettre de déterminer le droit de visite des parents, et nullement de se prononcer sur le choix de l'établissement auquel il convenait de confier l'enfant. Le grief tombe donc à faux.

E. 3.2

En ce qui concerne le prétendu caractère hâtif et arbitraire du choix du lieu de placement de l'enfant, les recourants se contentent de simples affirmations. Contrairement à ce qu'ils allèguent et comme il ressort de ce qui précède, la décision de placement n'a pas été prise "sans aucune vérification (...) sans aucun contrôle (...) sans justification aucune", sur la "simple déclaration" d'une seule personne (une éducatrice du Service du Tuteur général), ni "sans l'audition d'aucune partie ou intervenants". Le grief est manifestement mal fondé.

S'agissant plus particulièrement du choix de l'établissement, le grief aurait dû être invoqué dans un recours en réforme. Au demeurant, comme déjà relevé, les recourants invoquent l'éloignement géographique, mais ne critiquent pas le choix de l'établissement en soi.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

L'échec prévisible des conclusions des recourants commande le rejet de leur demande d'assistance judiciaire (art. 152 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu toutefois de les condamner au paiement d'un émolument judiciaire, compte tenu de leur situation financière, telle qu'elle ressort des pièces qu'ils ont produites (n°s 12 à 14), et de la nature particulière du litige, qui a du reste imposé la gratuité de la procédure en instance cantonale (art. 154 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.